

# ACCORD DU 2 MARS 2017 SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU), d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part.

### IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE:

Le présent accord est conclu en considération des Accords de branche en vigueur de la Métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

#### ARTICLE 1er: Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)

Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2017, sur la base de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit.



\$ SIV JJC

#### ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du Ministère du Travail, et auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes d'Abbeville.

Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM VIMEU selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 2 Mars 2017 En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM VIMEU, Monsieur Jean-Eric RICHE

Pour la CFDT

Monsieur Jean-Luc VILLET

Pour la CFTC

Monsieur Pascal CARON

Pour la CGT

Monsieur Marcel CATEL

Pour la CFE-CGC

Monsieur Alain COËNE

Pour FO

Monsieur Jean-Jacques LELEU



## Base 151H67 pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 H

Accord du 2 Mars 2017

Barème en euros

Coefficients	Montant
140	17 764
145	17 796
155	17 850
170	17 934
180	17 934
190	18 112
215	18 593
225	18 947
240	19 982
255	21 107
270	22 193
285	23 191
305	24 715
335	27 105
365	29 485
395	31 889



